

VD_GERICHTE PE17.021411 vom 14. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.021411

FR: VD_GERICHTE PE17.021411 du 14 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.021411 del 14 febbraio 2018

Erwägungen

E. 32

consid. 1a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). 3.3 En l'espèce, le prévenu a été chargé d'effectuer des travaux chez Q._____. Alors qu'un avis d'installation [...] et une facture au nom de la plaignante ont été établis pour le travail exécuté dans son appartement, il ressort des investigations fortuites effectuées par la direction de P._____ en janvier 2017 qu'il existait un deuxième avis d'installation [...] pour la même personne, dans sa surface commerciale (cf. P. 3 et P. 4), sans que ces travaux aient fait l'objet d'une facture de la plaignante, ni d'un encaissement quelconque de sa part. Il y a lieu d'examiner pour quel motif, il existe deux avis d'installation, dont un seul a fait l'objet d'une facturation.

- 6 - De plus, par courrier du 3 mars 2015 remis en mains propres, P._____ avait rappelé son employé à ses devoirs, après avoir constaté qu'il procédait à des dissimulations de travaux et à des encaissements directs de la part de clients (P. 9). La société lui signifiait alors clairement que de tels agissements avaient brisé leurs rapports de confiance et qu'elle allait le licencier avec effet immédiat s'ils persistaient. Le prévenu a été licencié à mi-mars 2015. Peu après avoir reçu son congé, G._____ a dérobé du matériel appartenant à la société, faits pour lesquels il a été condamné en avril 2016 (P. 10). La société aurait encore découvert, sur le disque dur de l'ordinateur privé de son ex-employé, une dizaine de dossiers dont elle n'aurait jamais entendu parler et pour lesquels différentes factures auraient été émises (P. 7), sans avoir été acquittées sur son compte. Ces dossiers concerneraient des travaux effectués à l'époque où le prévenu était encore son employé. P._____ dit vouloir adresser au Ministère public un complément de plainte. Au vu de ces éléments, une infraction d'abus de confiance ne paraît pas d'emblée exclue et le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Il se justifie donc d'ouvrir formellement une instruction, de comparer les différents documents à disposition, puis de procéder à diverses auditions aux fins de comprendre les motifs de certaines anomalies. 5. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. La plaignante, qui a recouru avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 433 al. 1 CPP). Au tarif horaire moyen d'avocat de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), cette indemnité sera fixée à 450 fr.,

- 7 - pour une heure et demie d'activité utile à la prise de connaissance du dossier et à la rédaction d'un mémoire de recours. La recourante a également droit à un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la

valeur ajoutée du 12 juin 2009; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA à 8 %, le recours étant antérieur au 1er janvier 2018 (CREP 8 février 2018/100 consid. 3) –, par 36 fr., soit à 486 fr. au total. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP), seront également laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 novembre 2017 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 486 fr. (quatre cent huitante-six francs) est allouée à P._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Franck-Olivier Karlen, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.